# **Tarif**

du 28 juin 1988

# des honoraires et débours d'avocat dus à titre de dépens en matière civile

# Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 28 de la loi du 10 mai 1977 sur la profession d'avocat ;

Vu les articles 111 et 116 du code de procédure civile ;

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

## Arrête:

#### **CHAPITRE PREMIER**

# Champ d'application

#### Art. 1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le présent tarif règle la fixation des honoraires et débours d'avocat dus à titre de dépens en matière civile.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il est applicable par analogie en matière tutélaire.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il est applicable par analogie aux dépens alloués par les organes de la justice civile statuant sur des litiges relevant du droit de la poursuite ; les tarifs spéciaux sont réservés.

<sup>4 ...</sup> 

#### **CHAPITRE II**

#### **Honoraires**

# I. Dispositions générales

#### Art. 2

- <sup>1</sup> Les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés de manière globale (art. 3) ou détaillée (art. 4).
- <sup>2</sup> En cas de fixation globale, l'autorité tiendra compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, de l'intérêt et de la situation économiques des parties.
- <sup>3</sup> En cas de fixation détaillée, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu.
- <sup>4</sup> Les montants mentionnés dans le présent tarif ne comprennent pas la taxe à la valeur ajoutée. Celle-ci sera indiquée séparément dans la liste présentée par l'avocat et dans la décision de fixation.

# II. Fixation globale

#### Art. 3

- <sup>1</sup> Les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale dans les cas suivants :
- a) ...
- b) les affaires contentieuses de la compétence du président du tribunal d'arrondissement, à l'exception de celles qui lui sont attribuées par l'article 56 de la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier : indemnité maximale de 4000 francs
- c) les affaires contentieuses de la compétence définitive du tribunal d'arrondissement : indemnité maximale de 4000 francs
- d) les affaires relevant de la juridiction des prud'hommes : indemnité maximale de 4000 francs
- e) les affaires où exceptionnellement une autorité tutélaire alloue des dépens : indemnité maximale de 2000 francs
- f) l'intervention civile au procès pénal : indemnité maximale de 6500 francs

- g) les recours contre les jugements du président du tribunal d'arrondissement selon la lettre b : indemnité maximale de 2500 francs
- h) les recours contre les jugements de la juridiction des prud'hommes : la même indemnité maximale qu'en première instance
- i) les recours à la Cour de modération : indemnité maximale de 600 francs
- j) les procès directs devant la Cour de modération : indemnité maximale, celle qu'aurait pu allouer le juge ordinairement compétent
- k) ...
- <sup>2</sup> L'autorité de fixation (art. 12) peut augmenter ces montants jusqu'à leur double si des circonstances particulières le justifient; l'indemnité globale ne peut toutefois être supérieure à celle qui aurait été allouée en cas de fixation détaillée.

#### III. Fixation détaillée

#### Art. 4 Base

Dans les causes autres que celles qui sont visées à l'article 3, la fixation des honoraires dus à titre de dépens a lieu sur la base d'un tarif horaire de 200 francs. L'article 6 est réservé.

# Art. 5 Supplément

- <sup>1</sup> Le juge peut allouer un supplément équitable lorsque des circonstances particulières, qui n'ont pas influé sur le nombre d'heures de travail fourni, le justifient. Ce supplément ne peut pas dépasser le montant des honoraires fixés selon l'article 4.
- <sup>2</sup> Dans les causes de nature pécuniaire, les honoraires fixés conformément à l'article 4 sont majorés jusqu'à un maximum de 350 % selon l'échelle suivante :
- a) de 15 % pour une valeur déterminante de 38 000 francs, taux qui progresse de 0,4 % par tranche de 1000 francs supplémentaires, jusqu'à 125 000 francs
- b) de 50 % pour une valeur déterminante de 125 000 francs, taux qui progresse de 0,2 % par tranche de 1000 francs supplémentaires, jusqu'à 600 000 francs
- c) de 150 % pour une valeur déterminante de 600 000 francs, taux qui progresse de 4 % par tranche de 100 000 francs supplémentaires, jusqu'à 2 500 000 francs

- d) de 250 % pour une valeur déterminante de 2 500 000 de francs, taux qui progresse de 4 % par tranche de 500 000 francs supplémentaires, jusqu'à 15 000 000 de francs
- e) de 350 % pour une valeur déterminante de 15 000 000 de francs et audelà.

La valeur déterminante est arrondie respectivement aux 1000, 100 000 ou 500 000 francs inférieurs.

- <sup>3</sup> La valeur déterminante au sens de l'alinéa 2 est la valeur litigieuse calculée selon les règles du code de procédure civile. Toutefois, le montant de la demande reconventionnelle ou de la créance opposée en compensation est additionné à celui de la demande principale dans la mesure où elles ne s'excluent pas.
- <sup>4</sup> Lorsque, dans un procès entre époux, des prétentions litigieuses relatives au régime matrimonial ont fait l'objet de la procédure probatoire, l'autorité fixe équitablement le travail spécifique à ces conclusions et alloue la moitié du supplément correspondant à la valeur déterminante de ces conclusions.
- <sup>5</sup> La modification de la valeur litigieuse entraîne la modification de la valeur déterminante dès le moment où la valeur litigieuse a été valablement modifiée en procédure.
- <sup>6</sup> Le juge peut réduire le supplément, jusqu'à la moitié du montant fixé selon l'alinéa 2, lorsque le procès se termine sans jugement, lorsque la partie condamnée aux dépens était défaillante, lorsque la procédure a été particulièrement brève, ou lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès.

# Art. 6 Correspondance

- <sup>1</sup> La correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la conduite du procès mais qui ne sortent pas du cadre d'une simple gestion administrative du dossier, notamment les lettres de transmission et les requêtes de prolongation de délai ou de renvoi d'audience, donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire, à titre d'honoraires, de 400 francs au maximum.
- <sup>2</sup> Exceptionnellement, le juge peut aller jusqu'à un maximum de 600 francs, notamment lorsque la cause a nécessité une correspondance d'une ampleur extraordinaire.

#### **CHAPITRE III**

#### **Débours**

#### Art. 7

- <sup>1</sup> Les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit.
- <sup>2</sup> Il est calculé 30 centimes par photocopie isolée ; lorsque de nombreuses photocopies pouvaient être réalisées ensemble, le juge peut réduire ce montant par copie.
- <sup>3</sup> Les indemnités de déplacement, englobant tous les frais (transport, repas, etc.) ainsi que le temps y consacré, sont fixées par un arrêté spécial.
- <sup>4</sup> En cas de fixation globale sans dépôt de liste, l'autorité tient équitablement compte des débours lors de la fixation de l'indemnité.

#### **CHAPITRE IV**

#### **Procédure**

#### I. Présentation de la liste

# Art. 8 Généralités

- <sup>1</sup> Les honoraires et débours d'avocat requis à titre de dépens sont présentés sous la forme d'une liste détaillée signée par l'avocat de l'ayant droit.
- <sup>2</sup> Toutefois, en cas de fixation globale, la présentation d'une liste détaillée n'a lieu que si l'autorité le requiert lors de la notification du dispositif du jugement attributif des dépens.

#### Art. 9 Liste

- <sup>1</sup> La liste indique dans l'ordre chronologique les prestations effectuées par l'avocat, leur objet et leur durée ; elle comprend également l'indication du montant des honoraires et des débours correspondant à chaque prestation.
- <sup>2</sup> La liste peut être remplacée par une copie de la fiche comptable comportant toutes ces indications.
- <sup>3</sup> La liste mentionnera en outre, après le détail des prestations, le total des honoraires, celui des indemnités de route et celui des autres débours.

## **Art. 10** Récapitulation

...

#### Art. 11 Délai

- <sup>1</sup> La liste détaillée doit être remise à l'autorité de fixation dans les quarante jours à compter de la notification du dispositif du jugement attributif des dépens. Toutefois, lorsque l'attribution des dépens est l'objet d'un recours ou est l'œuvre du Tribunal cantonal ou d'une de ses sections, le délai de remise est de dix jours à compter de la notification du dispositif de l'arrêt.
- <sup>2</sup> Les délais fixés à l'alinéa 1 peuvent être prolongés de 10 jours sur requête motivée. A l'expiration du délai, l'autorité procède d'office à la fixation (art. 13 al. 2).

#### II. Fixation

#### **Art. 12** Autorité

L'autorité de fixation est le juge qui a alloué définitivement les dépens ; s'il s'agit d'une autorité collégiale autre que le Tribunal cantonal ou l'une de ses sections, c'est son président.

#### Art. 13 Décision

- <sup>1</sup> L'autorité de fixation rend sa décision sur le vu du dossier judiciaire et, le cas échéant, de la liste détaillée. Elle vérifie la réalité des opérations et leur nécessité pour la conduite du procès ; elle provoque, au besoin, des explications contradictoires.
- <sup>2</sup> Lorsque la liste détaillée n'a pas été présentée conformément aux exigences des articles 8 à 11, l'autorité de fixation statue d'office sur la base du dossier judiciaire et des pièces produites.
- 3 ...
- <sup>4</sup> En cas de fixation détaillée, la décision de fixation est, en principe, portée directement sur la liste par l'indication du total de la somme allouée ainsi que de l'état des dépens qui en résulte ; l'autorité de fixation indique, en outre, sur la liste la mesure dans laquelle elle a décidé de ne pas admettre des débours.
- <sup>5</sup> La décision comporte l'indication de la voie et du délai de recours (art. 15). Les décisions de fixation concernant une même cause sont notifiées simultanément à chaque partie.

#### Art. 14 Recours

a) Parties et objet

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les parties au procès ont seules qualité pour recourir.

<sup>2</sup> Les décisions de fixation, sauf celles prises par le Tribunal cantonal ou l'une de ses sections, sont susceptibles de recours.

## **Art. 15** b) Délai et forme

- <sup>1</sup> Le recours est adressé, en trois exemplaires, à la Cour de modération du Tribunal cantonal (ci-après : la Cour) dans les trente jours dès la réception de la décision de fixation.
- <sup>2</sup> Le recours doit indiquer le montant admis ou réclamé et être brièvement motivé sur les points critiqués. L'article 159 al. 2 du code de procédure civile est applicable par analogie.

## **Art. 16** c) Echange d'écritures

- <sup>1</sup> Le président de la Cour fait notifier un exemplaire du mémoire de recours à l'intimé ; un autre exemplaire est adressé à l'autorité de fixation.
- <sup>2</sup> Dès réception de cet avis, l'autorité de fixation transmet le dossier complet à la Cour et peut y joindre des observations au recours, en trois exemplaires.
- <sup>3</sup> L'intimé peut, dans les trente jours dès la notification du mémoire de recours, déposer une réponse en deux exemplaires.
- <sup>4</sup> Lorsqu'une réponse ou des observations ont été déposées, le président de la Cour peut ordonner un échange complémentaire d'écritures.

# Art. 17 d) Arrêt

- <sup>1</sup> La Cour pourvoit d'office aux vérifications qu'elle juge nécessaires et procède, au besoin, à l'administration de preuves. Elle statue en principe sans débats ; exceptionnellement, elle peut décider d'entendre les parties dans l'exposé oral de leurs moyens.
- <sup>2</sup> Le recours a un effet dévolutif complet.
- <sup>3</sup> L'article 307 du code de procédure civile est applicable par analogie à la décision de la Cour.

# Art. 18 Droit supplétif

Les dispositions du code de procédure civile sont au surplus applicables dans la mesure où la nature de la procédure de fixation le permet.

### **CHAPITRE V**

# **Dispositions finales et transitoires**

# Art. 19 Abrogation

Le tarif du 27 décembre 1929 des honoraires et débours d'avocat dus à titre de dépens est abrogé.

# **Art. 20** Disposition transitoire

Le présent tarif est applicable à tous les procès en cours. Le tarif du 27 décembre 1929 reste applicable aux causes dans lesquelles la décision d'attribution des dépens est entrée en force avant l'entrée en vigueur du présent tarif.

## Art. 21 Entrée en vigueur

# Exemples d'application de l'article 5 al. 21)

<sup>1)</sup> Tableau adapté par le Département (actuellement : Service) de la justice (FO 1995 n° 44) suite à la modification de l'art. 5 al. 2 par l'arrêté du 14.7.1995.

Sommes	Augmentation %
000	0,0
37 000	0,0
38 000	15,0
40 000	15,8
45 000	17,8
50 000	19,8
55 000	21,8
60 000	23,8
65 000	25,8
70 000	27,8

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1988.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Sommes	Augmentation %
75 000	29,8
80 000	31,8
85 000	33,8
90 000	35,8
95 000	37,8
100 000	39,8
105 000	41,8
110 000	43,8
115 000	45,8
120 000	47,8
125 000	50,0
130 000	51,0
135 000	52,0
140 000	53,0
145 000	54,0
150 000	55,0
155 000	56,0
160 000	57,0
165 000	58,0
170 000	59,0
175 000	60,0
180 000	61,0
185 000	62,0
190 000	63,0
195 000	64,0
200 000	65,0
205 000	66,0
210 000	67,0
215 000	68,0
220 000	69,0

Sommes	Augmentation %
225 000	70,0
230 000	71,0
235 000	72,0
240 000	73,0
245 000	74,0
250 000	75,0
255 000	76,0
260 000	77,0
265 000	78,0
270 000	79,0
275 000	80,0
280 000	81,0
285 000	82,0
290 000	83,0
295 000	84,0
300 000	85,0
305 000	86,0
310 000	87,0
315 000	88,0
320 000	89,0
325 000	90,0
330 000	91,0
335 000	92,0
340 000	93,0
345 000	94,0
350 000	95,0
355 000	96,0
360 000	97,0
365 000	98,0
370 000	99,0

Sommes	Augmentation %
375 000	100,0
380 000	101,0
385 000	102,0
390 000	103,0
395 000	104,0
400 000	105,0
405 000	106,0
410 000	107,0
415 000	108,0
420 000	109,0
425 000	110,0
430 000	111,0
435 000	112,0
440 000	113,0
445 000	114,0
450 000	115,0
455 000	116,0
460 000	117,0
465 000	118,0
470 000	119,0
475 000	120,0
480 000	121,0
485 000	122,0
490 000	123,0
495 000	124,0
500 000	125,0
505 000	126,0
510 000	127,0
515 000	128,0
520 000	129,0

Sommes	Augmentation %
525 000	130,0
530 000	131,0
535 000	132,0
540 000	133,0
545 000	134,0
550 000	135,0
555 000	136,0
560 000	137,0
565 000	138,0
570 000	139,0
575 000	140,0
580 000	141,0
585 000	142,0
590 000	143,0
595 000	144,0
600 000	150,0
700 000	154,0
800 000	158,0
900 000	162,0
1 000 000	166,0
1 100 000	170,0
1 200 000	174,0
1 300 000	178,0
1 400 000	182,0
1 500 000	186,0
1 600 000	190,0
1 700 000	194,0
1 800 000	198,0
1 900 000	202,0
2 000 000	206,0

Sommes	Augmentation %
2 100 000	210,0
2 200 000	214,0
2 300 000	218,0
2 400 000	222,0
2 500 000	250,0
3 000 000	254,0
3 500 000	258,0
4 000 000	262,0
4 500 000	266,0
5 000 000	270,0
5 500 000	274,0
6 000 000	278,0
6 500 000	282,0
7 000 000	286,0
7 500 000	290,0
8 000 000	294,0
8 500 000	298,0
9 000 000	302,0
9 500 000	306,0
10 000 000	310,0
10 500 000	314,0
11 000 000	318,0
11 500 000	322,0
12 000 000	326,0
12 500 000	330,0
13 000 000	334,0
13 500 000	338,0
14 000 000	342,0
14 500 000	346,0
15 000 000	350,0